



Ville de
Kingersheim

Police municipale

431/2024

Arrêté municipal interdisant le jet de mégots sur la voie publique et les espaces publics

Le Maire de la Ville de Kingersheim

- Le 19 novembre 2024
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,
- Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 634-2,
- Vu Le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
- Vu Le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 541-76-1,

CONSIDERANT que l'autorité municipale a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique ou dans les espaces, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 – Le fait de jeter des mégots de cigarettes en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est interdit, y compris aux abords des écoles, des sites sportifs relevant du domaine public communal.

Article 2 – Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.



Arrêté municipal 431/2024 – page 2

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies en application de l'article R. 634- 2 du code pénal et réprimées par tout agent dûment habilité conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables sur le territoire de la commune dès la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune/affichage.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 - La Police Municipale et tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche